

Art. 3. — Les avis d'ouverture de session précisent chaque année le ou les services chargés d'enregistrer les inscriptions, les pièces justificatives à joindre au dossier du candidat, la date du concours, le ou les centres dans lesquels ont lieu les épreuves.

Art. 4. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Epreuves écrites probatoires.</i>		
1. Français :		
Dissertation	3 heures.	2
Commentaire	1 heure.	
2. Langue vivante.....	1 h 30.	1
3. Dessin	4 heures.	3
<i>Epreuves définitives.</i>		
1. Composition de mathématiques.....	3 heures.	1
2. Composition de physique.....	2 heures.	1
3. Entretien avec le jury.....	30 minutes.	1

Art. 5. — Les épreuves du concours portent sur le programme annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les épreuves sont notées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale et présidé par un inspecteur général de l'instruction publique ou un inspecteur général de l'enseignement technique.

Art. 7. — D'après les résultats des épreuves écrites probatoires, le jury arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves définitives.

A l'issue des épreuves définitives, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose pour l'admission.

Art. 8. — Les candidats sont nommés par le ministre sur le vu de la liste d'admission, par ordre de mérite, dans la limite des places mises au concours, élèves ingénieurs de première année.

La nomination comme élève ingénieur est notifiée individuellement aux candidats, qui doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus au plus tard quinze jours avant la date de la rentrée des cours.

Tout élève qui, ayant fait connaître son acceptation, ne se sera pas présenté le jour de la rentrée sera considéré comme démissionnaire, sauf motif reconnu valable.

Les places devenues vacantes dans ces conditions seront attribuées, dans l'ordre de classement, aux candidats inscrits sur la liste établie par le jury.

Art. 9. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la session de 1962.

Fait à Paris, le 18 juillet 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

ANNEXE

Les épreuves du concours d'admission en première année de la section d'école d'ingénieurs près du lycée technique d'Etat de Belfort portent sur les parties communes du programme du baccalauréat (série Mathématiques et technique) et du programme de la classe terminale des lycées techniques d'Etat (section Technique industrielle).

Conditions d'admission à l'école nationale d'ingénieurs et de cadres techniques de Metz.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 29 février 1960 relatif à la création de l'école nationale d'ingénieurs et de cadres techniques de Metz ;
Les sections permanentes des conseils de l'enseignement entendues,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'admission en première année de l'école nationale d'ingénieurs et de cadres techniques de Metz a lieu par voie de concours dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être de nationalité française. Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt et un ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. La limite d'âge supérieure pourra être reculée d'un an au maximum, sur décision du directeur des études :

a) En faveur des candidats qui, pour cause de maladie, auront subi au cours des quatre dernières années de leur scolarité un retard d'au moins six mois dans leurs études ;

b) En faveur des candidats qui auront fait des études hors de la métropole pendant deux années au moins au-delà de l'âge de onze ans.

Ces deux cas exceptés, aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Art. 3. — Les avis d'ouverture de session précisent chaque année le ou les services chargés d'enregistrer les inscriptions, les pièces justificatives à joindre au dossier du candidat, la date du concours, le ou les centres dans lesquels ont lieu les épreuves.

Art. 4. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Epreuves écrites probatoires.</i>		
1. Français :		
Dissertation	3 heures.	2
Commentaire	1 heure.	
2. Langue vivante.....	1 h 30.	1
3. Dessin	4 heures.	3
<i>Epreuves définitives.</i>		
1. Composition de mathématiques.....	3 heures.	1
2. Composition de physique.....	2 heures.	1
3. Entretien avec le jury.....	30 minutes.	1

Art. 5. — Les épreuves du concours portent sur le programme annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les épreuves sont notées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale et présidé par un inspecteur général de l'instruction publique ou un inspecteur général de l'enseignement technique.

Art. 7. — D'après le résultat des épreuves écrites probatoires, le jury arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves définitives.

A l'issue des épreuves définitives, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose pour l'admission.

Art. 8. — Les candidats sont nommés par le ministre sur le vu de la liste d'admission, par ordre de mérite, dans la limite des places mises au concours, élèves ingénieurs de première année.

La nomination comme élève ingénieur est notifiée individuellement aux candidats, qui doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus au plus tard quinze jours avant la date de la rentrée des cours.

Tout élève qui, ayant fait connaître son acceptation, ne se sera pas présenté le jour de la rentrée sera considéré comme démissionnaire, sauf motif reconnu valable.

Les places devenues vacantes dans ces conditions seront attribuées, dans l'ordre du classement, aux candidats inscrits sur la liste établie par le jury.

Art. 9. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la session de 1962.

Fait à Paris, le 18 juillet 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

ANNEXE

Les épreuves du concours d'admission en première année de l'école nationale d'ingénieurs et de cadres techniques de Metz portent sur les parties communes du programme du baccalauréat (série Mathématiques et technique) et du programme de la classe terminale des lycées techniques d'Etat (section Technique industrielle).